

Plan d'Action 2022

Actions spécifiques hors AAPG

Appel à projets Science avec et pour la société – Recherches participatives 1 (SAPS-RA-RP1) Édition 2022

DATE DE PUBLICATION 28 juillet 2022 – Version 1.0

DATE LIMITE DU DEPOT DES PROPOSITIONS

Le vendredi 30 septembre 2022 à 15h00 (heure de Paris)

Mots clés : sciences avec et pour la société, recherches participatives, sciences participatives.

Avant de déposer une proposition, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document et le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR
[\(<http://www.anr.fr/RF>\)](http://www.anr.fr/RF)

anr.fr

50 avenue Daumesnil 75012 Paris
Tél : +33 1 78 09 80 00 – contact-anr@anr.fr

CLÔTURE DE L'APPEL

L'ensemble des documents (cf. § C.1 *Modalités de dépôt*) devra être déposé sur le site de dépôt de l'ANR impérativement avant la clôture de l'appel :

Le vendredi 30 septembre 2022, à 15h00 (heure de Paris)

Le lien du site de dépôt est disponible sur la page web dédiée à l'appel
https://anr.fr/SAPS-RA-RP1_2022

CALENDRIER PREVISIONNEL

LANCEMENT DE L'APPEL	28 JUILLET 2022
OUVERTURE PLATEFORME DE DEPOT	28 JUILLET 2022
CLOTURE PLATEFORME DE DEPOT	30 SEPTEMBRE 2022 A 15H00
EVALUATION ET SELECTION	OCTOBRE-NOVEMBRE 2022
NOTIFICATION DES RESULTATS	DECEMBRE 2022
DEMARRAGE DES PROJETS	JANVIER 2023 – JUIN 2023

CONTACTS

Questions techniques et scientifiques, administratives et financières

Valérie FROMENTIN

Responsable du département Sciences humaines et sociales

valerie.fromentin@anr.fr

Tél : 01 73 54 80 80

Tristan LESCURE

Chargé de projets scientifiques au département SHS

tristan.lescure@anr.fr

Tél : 01 73 54 82 20

SOMMAIRE

A. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL	4
A.1. Contexte.....	4
A.2. Objectifs et caractéristiques des appels à projets « Recherches participatives » ...	5
B. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL SAPS-RA-RP1 ET DES PROPOSITIONS ATTENDUES	6
B.1. Caractéristiques de la proposition.....	6
B.2. Caractéristiques du consortium	7
B.3. Caractéristiques des moyens attribués par l'ANR.....	7
C. PROCESSUS DE SELECTION	8
C.1. Modalités de dépôt	8
C.2. Eligibilité des propositions	11
C.3. Evaluation et résultats	13
C.3.1. Modalités et critères d'évaluation	13
C.3.2. Résultats	15
D. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT	15
E. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROJETS FINANCES	16
F. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR 17	17
F.1. Déontologie et intégrité scientifique	17
F.2. Egalité de genre	17
F.3. Publications scientifiques et données de la recherche.....	18
F.4. Promotion de la culture scientifique, technique et industrielle	19
F.5. Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées	19
F.6. Dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)	20
G. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS	21
G.1. Données à caractère personnel.....	21
G.2. Communications des documents.....	22

A. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL

A.1. CONTEXTE

La loi de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 fait une large place à une conception renouvelée des relations entre science, recherche et société, avec l'ambition d'amplifier les interactions entre la sphère académique et l'ensemble des citoyens à trois niveaux : la participation du plus grand nombre à la recherche ; le partage d'une culture scientifique commune et l'irrigation du débat démocratique ; l'appui à la décision et aux politiques publiques.

En cohérence avec le programme d'action défini dans le rapport annexé à la loi, l'Agence nationale de la recherche a lancé en mars 2021 un appel à manifestations d'intérêt «AMI-SAPS », visant à identifier les forces et les acteurs – académiques et non-académiques – susceptibles de contribuer à cette démarche. Pour répondre à la diversité des besoins et des attentes ainsi exprimés, elle a élaboré, en lien avec son ministère de tutelle, un programme pluriannuel d'appels à projets (2021-2023) décliné en deux volets :

Un premier volet « Recherche-Action », qui vise à soutenir des projets de recherche à dimension applicative (mise en œuvre de solutions), comporte six appels thématiques, dont deux dédiés aux Recherches participatives :

- juillet 2021 : Médiation et communication scientifiques (SAPS-RA-MCS)
- **juillet 2022 : Recherches participatives 1 (SAPS-RA-RP1)**
- septembre 2022 : Ambitions innovantes (SAPS-RA-AI)
- **novembre 2022 : Recherches participatives 2 (SAPS-RA-RP2)**
- mars 2023 : Solutions innovantes (SAPS-RA-SI)
- second semestre 2023 : Expertise scientifique en appui aux politiques publiques (SAPS-RA-ESPP).

Un second volet « Mobilisation des chercheurs et chercheuses pour la CSTI et la médiation scientifique » s'adresse aux coordinateurs et coordinatrices lauréats et lauréates des éditions 2018 à 2022 de l'Appel à projets générique (AAPG). Il s'agit de leur apporter un financement complémentaire pour mener des actions de valorisation de leurs recherches en collaboration avec les structures locales, régionales et nationales de médiation et de culture scientifique (centres de CSTI, services « Médiation-Valorisation » des universités, musées, opérateurs culturels, entreprises, associations, etc.). Un premier appel, ouvert en décembre 2021, a concerné les projets (JCJC et PRC) financés au titre des AAPG 2018 et 2019. En septembre 2022, un deuxième appel sera destiné aux projets lauréats de l'AAPG 2020. Il est envisagé qu'à partir de l'AAPG 2024, la CSTI et le dialogue entre science et société soient intégrés directement aux projets sous forme d'une dotation complémentaire spécifique.

A travers ce dispositif, l'ANR a l'ambition de consacrer progressivement jusqu'à 1% de son budget d'intervention au développement de « la société de la connaissance »¹.

¹ *Prendre au sérieux la société de la connaissance*, Livre blanc, ALLISS, mars 2017.

A.2. OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DES APPELS A PROJETS « RECHERCHES PARTICIPATIVES »

Les défis sociétaux et environnementaux actuels suscitent des questionnements qui vont bien au-delà de la seule communauté des chercheurs, puisqu'ils concernent directement l'ensemble des citoyens. Cependant, ces derniers n'ont pas attendu les grandes transitions auxquelles nous sommes confrontés pour s'engager auprès des scientifiques dans la production de connaissances utilisables pour l'action et pouvant jouer un rôle transformateur concret. Ce mouvement des « sciences et recherches participatives », fondé sur le croisement des savoirs (scientifiques, d'action, d'expérience), se caractérise aujourd'hui par une très grande variété d'approches, de disciplines, de thèmes, d'acteurs et de finalités². Depuis les « boutiques de sciences », pionnières en la matière, le paysage des sciences participatives n'a cessé de s'enrichir de nouveaux acteurs et de nouvelles structures (living labs, open labs, fab labs, hacker spaces, tech shops, foundaries, Tiers-Lieux...), et les dispositifs de financement, directs ou indirects, nationaux ou régionaux³, se sont eux aussi multipliés, sans pour autant répondre à tous les besoins. C'est pourquoi l'ANR, désireuse de contribuer au développement et à la structuration des recherches participatives et consciente de la diversité des attentes, a programmé en 2022 deux appels à projets complémentaires et successifs qui visent à couvrir ce domaine dans son extension maximale :

- ils s'appuient sur la définition large des sciences et recherches participatives qui fait consensus en France depuis 2017, en tant que « formes de production de connaissances scientifiques auxquelles participent, avec des chercheurs, des acteurs de la société civile, à titre individuel ou collectif, de façon active et délibérée ».⁴
- Ils sont ouverts à toutes les disciplines académiques et à tous les questionnements scientifiques relevant d'enjeux sociétaux et orientés vers la recherche de solutions. Si les sciences de la santé, de la vie et de l'environnement ont été les premières à s'engager dans le mouvement des sciences participatives, tous les champs de la recherche scientifique sont désormais concernés.
- Ils s'adressent à deux grands types de projets, de maturités différentes :
 - le présent appel « Recherches participatives 1 » vise à soutenir le développement de projets émanant de collectifs déjà constitués autour d'une problématique scientifique conjointement élaborée par des acteurs académiques et des acteurs non-académiques, porteurs d'enjeux sociétaux. Le financement maximum est de 250 k€ par projet sur une durée inférieure ou égale à deux ans.
 - Il sera suivi à l'automne 2022 d'un deuxième appel (« Recherches participatives 2 ») visant à accompagner la maturation de projets en émergence sur une durée de 12 à 18 mois avec un financement maximal de 100 k€ par projet.

A travers ces deux appels l'ANR entend renforcer les synergies entre les chercheurs et la société civile et encourager la co-construction, la co-production, le partage et la valorisation de connaissances scientifiques originales et robustes, ayant un impact mesurable sur la société, à quelque échelle que ce soit.

² *Les sciences participatives en France*, sous la direction de F. Houillier, 2016.

³ PIA3, PIA4, labellisation SAPS des établissements universitaires par le MESRI, AAP ADEME, MNHN, INRAE, etc...

⁴ *Charte des Sciences participatives en France*, 2017.

B. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL SAPS-RA-RP1 ET DES PROPOSITIONS

ATTENDUES

B.1. CARACTERISTIQUES DE LA PROPOSITION

Les projets déposés devront correspondre à un objectif de type « Recherche-Action » et cibler l'acquisition de connaissances, avec une application des résultats, méthodes ou techniques attendue dans les 12 à 24 mois suivant l'attribution du financement.

Sont attendus à l'appel **SAPS-RA-RP1** 2022 des projets de recherche participative qui (1) ont déjà atteint un certain niveau de maturité (*a minima* : le consortium constitué d'acteurs académiques et non académiques préexiste, la question de recherche a été co-construite) et (2) qu'il s'agit d'accompagner dans leur mise en œuvre opérationnelle et dans la production de résultats.

Cet appel est ouvert à toutes les disciplines académiques et à tous les questionnements scientifiques relevant d'enjeux sociétaux et orientés vers la recherche de solutions.

- **Le portage et la coordination du projet sont assurés conjointement par le/un partenaire⁵ scientifique/académique répondant au critère mentionné au §B.2. infra (organisme de recherche et de diffusion des connaissances, français⁶), et le/un partenaire issu de la société civile.** Chaque projet doit donc identifier deux partenaires coordinateurs dans le document scientifique. Néanmoins, un seul de ces partenaires coordinateurs pourra être renseigné comme coordinateur du projet sur la plateforme de dépôt. Le choix de ce partenaire coordinateur revient au consortium.
- L'ANR pourra établir un acte attributif d'aide avec chaque partenaire entrant dans le champ d'application du Règlement financier (RF) de l'ANR⁷ ou avec un bénéficiaire unique qui sera nécessairement l'un des deux partenaires coordinateurs et gèrera alors l'aide pour l'ensemble des partenaires.
Les organisations qui n'entrent pas dans le champ d'application du RF pourront, le cas échéant, apparaître dans le consortium comme partenaires sur fonds propres (notamment sur le site de dépôt).
- Afin de faciliter la collaboration entre les parties prenantes et la production de résultats, l'un des partenaires du projet qui sollicite un financement de l'ANR fera appel à un prestataire dit « tiers - veilleur » (dont le coût sera compris dans la demande d'aide à l'ANR) : ce ou cette spécialiste de l'animation participative, choisi(e) hors des membres du consortium, aura pour mission d'accompagner la mise en œuvre du projet.
- Sont éligibles à cet AAP des projets « suite », s'inscrivant dans la continuité de projets participatifs déjà financés.
- Ne sont pas éligibles à cet AAP : des projets de promotion ou de diffusion de la culture scientifique et technique ; des projets de recherche scientifique sans implication de la société civile ; des projets

⁵ Personne morale habilitée à recevoir la subvention de l'ANR.

⁶ Au sens du 2.2 du Règlement financier de l'ANR.

⁷ Cf. *Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR* (<http://www.anr.fr/RF>). Un partenaire est une entité qui dispose notamment de la personnalité morale.

de recherche à finalité purement économique.

B.2. CARACTERISTIQUES DU CONSORTIUM

Sont attendus à l'appel à projets **SAPS-RA-RP1** 2022 les projets portés par un *consortium* comprenant au moins :

- Un organisme de recherche et de diffusion des connaissances français, entrant dans le champ d'application du RF.⁸
- Une organisation de la société civile porteuse d'enjeux sociétaux : associations, ONG, collectifs de citoyens, organisations professionnelles, entreprises, acteurs de l'économie sociale et solidaire, collectivités territoriales...

IMPORTANT

Pour entrer dans le champ d'application du RF permettant d'obtenir une aide de l'ANR, les organisations de la société civile doivent notamment avoir la personnalité morale, ne pas être une entreprise en difficulté, avoir leur siège réel en France conformément au Règlement financier et un objet compatible avec l'appel à projets. Elles compléteront le formulaire de *Déclaration relative aux activités économiques* disponible sur la [page du règlement financier](#) et le transmettront à la direction des affaires juridiques selon les modalités décrites sur cette page afin de définir la catégorie du partenaire (Organisme de recherche ou Entreprise) et de déterminer les taux et type de coût applicables à ce partenaire.⁹

Pour chaque partenaire du consortium, un ou une responsable (scientifique) sera identifié.e. Il ou elle devra être titulaire de la fonction publique/fonctionnaire, ou disposant d'un contrat de travail couvrant la période de financement du projet et être rattaché.e au ou employé.e par le partenaire concerné.

Les organisations qui n'entrent pas dans le champ d'application du RF pourront, le cas échéant, apparaître dans le consortium comme partenaires sur fonds propres (notamment sur le site de dépôt).

Un membre du comité d'évaluation de cet appel ne peut déposer une proposition de projet.

B.3. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES PAR L'ANR

L'aide maximum allouée au projet dans le cadre de cet appel **SAPS-RA-RP1** 2022 est de 250 k€ (frais d'environnement inclus) pour une durée inférieure ou égale à deux ans.

En raison des objectifs visés par l'appel **SAPS-RA-RP1** 2022, à titre spécifique dans le cadre du présent appel et par dérogation aux dispositions du règlement financier de l'ANR, **les coûts suivants ne sont pas admis** :

⁸ Cf. *Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR* (<http://www.anr.fr/RF>), articles 2.2 et 2.5 notamment

⁹ Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) », et/ou contacter julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr.

- *Frais de personnel* : pas de financement de thèse¹⁰
- *Coûts des bâtiments et des terrains*

IMPORTANT

Lorsque la proposition est sélectionnée pour financement, l'ANR établit un acte attributif avec l'établissement français (personne morale) et non avec le ou la responsable (scientifique) du partenaire identifié.e (personne physique). Le ou la responsable (scientifique) doit donc s'assurer, avant le dépôt de la proposition, de l'engagement de son établissement à la valider puisqu'elle sera, le cas échéant, financée au nom de cet établissement.

C. PROCESSUS DE SÉLECTION

Le processus de sélection des projets déposés dans le cadre de l'appel **SAPS-RA-RP1** 2022 se déroule en 1 étape. Le calendrier prévisionnel est consultable sur la page 2 du présent document.

C.1. MODALITES DE DEPOT

Les propositions de projet, rédigées en langue française ou anglaise, devront être déposées sur le site de dépôt de l'appel dont le lien est disponible sur la page web dédiée (cf. page 2), en respectant le format et les modalités décrits ci-après.

Le compte permettant d'accéder au site de dépôt doit impérativement être créé avec les informations relatives à celui/celle des deux coordinateurs ou coordinatrices qui effectue le dépôt (nom, prénom, adresse électronique (institutionnelle de préférence)), *y compris si une tierce personne se charge de la saisie des informations en ligne.*

La proposition comprend :

1. Un **formulaire** à compléter et à verrouiller en ligne.
2. Un **document scientifique** (20 pages maximum, page de garde et bibliographie comprises) à déposer en ligne sur le site de dépôt, au format PDF non protégé (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné). La trame est disponible sur la page web dédiée à l'appel à projets (cf. page 2).
3. **CV** des deux coordinateurs/coordinatrices, des responsables (scientifiques) des partenaires éventuels et du tiers-veilleur, compilés dans un document pdf unique à déposer en annexe sur le site dédié.

Le dossier sera considéré complet si ces trois éléments sont renseignés et disponibles, sur le site de dépôt, avant la date et l'heure de clôture de l'appel indiquées en page 1.

Le coordinateur ou la coordinatrice qui se sera chargé.e du dépôt de la proposition recevra un accusé de dépôt par courrier électronique à la clôture de l'appel. L'accusé de dépôt envoyé par l'ANR ne constitue pas un document contractuel d'éligibilité.

¹⁰ Financement de post-doctorants, d'ingénieurs, de stagiaires éligible.

Formulaire en ligne

Les éléments suivants sont à saisir en ligne :

- **Identité du projet** : acronyme, titre en français et en anglais, durée¹¹, montant prévisionnel d'aide demandée à l'ANR.
- **Partenariat** : ensemble des établissements partenaires, responsables (scientifiques) et principales personnes impliquées dans le projet pour chaque partenaire, incluant leur adresse courriel (adresse institutionnelle à privilégier) et leur numéro ORCID¹² le cas échéant.¹³
- **Identification du ou des partenaires bénéficiaires de l'aide** : notamment identifiant RNSR¹⁴, nom complet, sigle, n° SIREN, catégorie du partenaire et base de calcul pour l'assiette de l'aide ; type et numéro d'unité, tutelles gestionnaire et hébergeante pour un laboratoire d'organisme de recherche, le numéro de SIRET et les effectifs pour les entreprises.
- **Données financières** détaillées par poste de dépenses et par partenaire sollicitant une aide auprès de l'ANR.¹⁵
- **Identification de la personne habilitée à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire (pour acte attributif)¹⁶ et de la personne chargée du suivi administratif et financier**
- **Résumés scientifiques non confidentiels** en français et en anglais (4000 caractères maximum, espaces compris)¹⁷
- **Experts/expertes non souhaité.e.s pour l'évaluation** (facultatif) : les coordinateurs ou coordinatrices ont la possibilité de signaler des experts ou expertes (individus) pour lesquels il pourrait exister des conflits d'intérêts ou des problèmes de confidentialité s'ils/elles étaient amené.e.s à participer à l'évaluation du projet.¹⁸
- **Mots-clefs** : renseigner 3 à 5 mots clés libres.
- **Autres informations** : recours à une très grande infrastructure de recherche – TGIR ; au moins un Objectif de développement durable (ODD).

¹¹ Les durées possibles sont de 12, 18 et 24 mois.

¹² ORCID est un organisme à but non-lucratif soutenu par une communauté mondiale de membres institutionnels, notamment des organismes de recherche, des éditeurs, des financiers, des associations professionnelles et d'autres intervenants dans l'écosystème de la recherche. Pour plus d'informations : <https://orcid.org/>

¹³ Ne cocher l'ANR comme agence de financement que pour les partenaires sollicitant une aide auprès de l'ANR. Pour les partenaires ne sollicitant pas d'aide auprès de l'ANR, cocher « *sur fonds propres* ».

¹⁴ <https://appliweb.dgri.education.fr/rnsr/>. Une procédure est indiquée en cas d'absence de ce numéro RNSR.

¹⁵ La complétion des données financières nécessite que le responsable (scientifique) du partenaire sollicitant un financement de l'ANR, se rapproche dans les meilleurs délais de sa tutelle gestionnaire.

¹⁶ Il s'agit du responsable administratif de l'établissement gestionnaire de l'aide. Le coordinateur ou la coordinatrice scientifique est appelé.e à se rapprocher des services en charge des projets ANR au sein de son établissement gestionnaire pour connaître le nom du contact à renseigner.

¹⁷ Ces résumés ont vocation à être transmis notamment pour solliciter d'éventuels experts dans le cadre du processus de sélection. Etant donné leur caractère public, le déposant doit vérifier qu'aucun élément n'y est introduit pouvant entraver l'éventuel dépôt ultérieur d'un brevet. Les services de valorisation des établissements peuvent être saisis en cas de doute sur ce sujet.

¹⁸ Il est recommandé de limiter cette liste à une taille raisonnable (5 maximum). L'ANR se réserve le droit de vérifier les conflits potentiels si la liste fournie était trop large et rendait l'évaluation impossible.

Les informations à saisir en ligne relatives aux partenaires ne sollicitant pas d'aide de l'ANR et renseignés sur fonds propres se limitent à l'identification du responsable (scientifique) et à l'identification de l'établissement d'appartenance.¹⁹

IMPORTANT

Il est fortement conseillé d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page.

Engagements des déposants

Le ou la responsable (scientifique) de chaque partenaire sollicitant une aide (ne concerne pas les partenaires sur fonds propres) s'engage formellement (case à cocher au sein du formulaire en ligne) sur le fait que **sa hiérarchie**, notamment le ou la responsable de laboratoire²⁰ et les services administratifs et financiers compétents ainsi que les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de l'aide ou ses représentants, **a donné son accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la proposition lui ont été communiquées.**

Tous les partenaires éventuels s'engagent par ailleurs à respecter les engagements décrits au paragraphe F du présent document dont notamment la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR.²¹

Document scientifique

Le document scientifique doit :

- **Comporter un maximum de 20 pages**, y compris bibliographie²², diagramme de Gantt, schémas et références, tableau descriptif du budget demandé et sa justification scientifique.
- **Utiliser une mise en page permettant une lecture confortable du document** (page A4, Calibri 11 ou équivalent, interligne simple, marges 2 cm ou plus, numérotation des pages ; pour les tableaux et figures, minimum Calibri 9 ou équivalent).
- **Être au format PDF** (généralisé à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné) sans aucune protection.
- **Être rédigé préférentiellement en français.** Cependant, l'évaluation pouvant être réalisée par des personnalités scientifiques non francophones, l'ANR prévient les coordinateurs et les coordinatrices qu'ils ou elles auront peut-être à fournir sur demande la traduction en anglais du document initialement rédigé en français. En cas d'impossibilité pour le coordinateur / la coordinatrice de fournir une traduction en anglais, celui-ci peut se rapprocher de l'ANR afin de trouver une solution adaptée.

¹⁹ Sur la plateforme de dépôt, dans l'onglet « *Fiches partenaires* », sous-onglet « *Données administratives* », cliquer sur '**Saisie simplifiée des données administratives**'.

²⁰ Pour les partenaires issus de la société civile, c'est l'accord du responsable de la structure qui est attendu et non pas le responsable du laboratoire.

²¹ Document disponible à l'adresse suivante : <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/integrite-scientifique/>

²² La bibliographie peut intégrer des preprints (<https://fr.wikipedia.org/wiki/E-print>) non encore publiés dans des journaux scientifiques avec comité de lecture, en particulier pour le référencement des données préliminaires. Les facteurs d'impact des revues ne doivent pas être mentionnés, en accord avec [la Déclaration de San Francisco](#) signée par l'ANR. Il est possible de citer le DOI pour améliorer l'accès de ces références aux évaluateurs.

Le site de dépôt refuse le téléchargement d'un document de plus de 20 pages ou dans un format autre que PDF.

Les CV compilés dans un document pdf unique (distinct du document scientifique) sont à déposer dans la rubrique « Annexes au document scientifique » du site de dépôt.

Cet AAP étant ouvert à des projets de recherche participative qui ont déjà atteint un certain niveau de maturité (*a minima* : le consortium préexiste, la question de recherche a été co-construite) et qu'il s'agit d'accompagner dans leur mise en œuvre opérationnelle et dans la production de résultats, le document scientifique soumis pour évaluation devra décrire très précisément *l'ensemble de la trajectoire*, depuis la co-conception de la question de recherche jusqu'à la diffusion des résultats, en passant par la définition des méthodes et protocoles utilisés. Il est donc attendu non seulement une description précise des objectifs et des tâches qui font l'objet de la présente demande de financement, *mais aussi un historique complet de la collaboration, récapitulant les étapes antérieures*. Le document scientifique devra également démontrer que le projet se fonde sur une collaboration équilibrée entre les différentes parties prenantes et effective à toutes les étapes. Un diagramme de Gantt des tâches et des livrables est attendu.

Une trame est à disposition sur la page web dédiée à l'appel SAPS-RA-RP1 2022.

Annexe

Les CV des deux coordinateurs/coordinatrices, des responsables (scientifiques) des partenaires éventuels et du tiers-veilleur, seront compilés dans un document pdf unique (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné), distinct du document scientifique, sans aucune protection. Cette annexe sera à déposer dans la rubrique *Annexes au document scientifique* du site de dépôt (onglet « Document scientifique »).

C.2. ELIGIBILITE DES PROPOSITIONS

Les vérifications d'éligibilité sont réalisées par l'ANR sur la base des informations et des documents disponibles sur le site de dépôt des propositions aux date et heure de clôture.

Pour les analyses d'éligibilité, les informations saisies en ligne prévalent sur celles développées au sein du descriptif du projet si ces deux sources d'informations s'avéraient non concordantes, y compris si elles sont mal renseignées ou manquantes.

Aucune modification ou ajout de données ou de document ne sera possible après la date et l'heure de clôture de l'appel. La saisie des données est sous la responsabilité directe des coordinateurs ou coordinatrices qui auront pris le temps d'anticiper le dépôt.

IMPORTANT

Les propositions considérées comme non éligibles ne sont pas évaluées et ne peuvent pas faire l'objet d'un financement.

Une proposition peut être déclarée inéligible à tout moment du processus de sélection.

La proposition est **éligible** si elle satisfait l'ensemble des conditions ci-dessous :

Caractère complet de la proposition : la proposition doit être finalisée, en ligne sur le site dédié à la date et heure de clôture communiquées, complète et conforme au format spécifié (cf. § C.1). Aucun document n'est accepté après ces date et heure. Aucune modification de données ne sera possible après ces date et heure. Une proposition, pour être complète et conforme, doit comprendre :

- le formulaire en ligne entièrement renseigné ;
- le document scientifique déposé sur le site de dépôt et respectant la limite de 20 pages (y compris la page de garde). Ce document doit comporter un ***budget détaillé par partenaire et par poste*** ;
- L'engagement de chaque responsable (scientifique) de chaque partenaire sollicitant une aide auprès de l'ANR ;
- Les CV des coordinateurs ou coordinatrices, des responsables des éventuels partenaires et du tiers-veilleur compilés en un document unique, déposé sur le site de dépôt.

Limite d'implication : Un chercheur ou une chercheuse ne peut déposer qu'un seul projet en tant que coordinateur ou coordinatrice et ne peut être impliqué.e comme coordinateur ou coordinatrice et responsable (scientifique) d'un partenaire de projet dans plus de trois projets déposés dans le cadre du présent appel.

Composition du consortium : le consortium doit comprendre au moins un organisme de recherche et de diffusion des connaissances français, entrant dans le champ d'application du RF, et une organisation de la société civile.

Aide demandée : L'aide demandée pour le projet doit être inférieure ou égale à 250 000 € (frais d'environnement inclus).

Durée du projet : La durée du projet n'excède pas 24 mois.

Caractère unique de la proposition de projet : Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR ou par un autre organisme ou une autre agence de financement.

Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation.²³

Toutes les propositions déclarées semblables sont inéligibles.

²³ Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

La proposition est **inéligible** :

- si elle cible la promotion ou la diffusion de la culture scientifique et technique ;
- si elle ne comporte pas d'implication de la société civile ou si elle est à finalité purement économique.

C.3. EVALUATION ET RESULTATS

La sélection des projets opérée par l'ANR est fondée sur le principe d'évaluation par les pairs.

L'évaluation a pour objectif de sélectionner les meilleures propositions en évaluant, conformément aux principes internationaux de sélection compétitive des projets, la qualité de la position de la question scientifique, la plus-value de la dimension participative et les résultats attendus décrits au sein de la proposition. Elle comprend l'organisation de comités et mobilise, le cas échéant, des experts et expertes extérieur.e.s à ces comités.

Les dispositions de la [Charte de déontologie et intégrité scientifique de l'ANR](#) s'appliquent à l'ensemble des personnes mobilisées pour la sélection des projets.

C.3.1. Modalités et critères d'évaluation

Evaluation des propositions

Après vérification de l'éligibilité, chaque proposition est évaluée sur la base des informations telles que complétées et déposées en ligne, sur le site de dépôt, à date et heure de clôture de l'appel. Aucune autre information ne sera cherchée ou demandée aux déposants/déposantes si manquante aux heures et date de clôture de l'appel pour évaluer le projet sur l'ensemble des critères s'appliquant audit projet.

Le comité d'évaluation (CE) est présidé par un président-référent ou une présidente-référente. Il ou elle anime un bureau comprenant un ou deux vice-présidentes ou vice-présidents qui l'assistent dans la préparation et dans les travaux du comité.

Les membres de comité sont nommés par l'ANR sur proposition du bureau du comité.

Un chargé ou une chargée de projets scientifiques, responsable de la gestion des conflits et liens d'intérêt, assiste le président ou la présidente et son bureau en amont et durant les réunions de comité sans prendre part aux débats ou à la désignation des expert.e.s éventuel.le.s.

Dans le cadre de cet appel, l'évaluation sera assurée par un comité mixte²⁴ comprenant des scientifiques acculturés aux recherches participatives et des spécialistes reconnus des recherches participatives, qui expertiseront les projets sous des angles et selon des critères différents. Ce comité pourra faire appel à des

²⁴ La composition du comité d'évaluation est confidentielle durant la durée du processus de sélection. La liste des membres du comité est publiée sur le site de l'ANR concomitamment à la publication des résultats de l'appel.

expert.e.s externes²⁵, les thématiques des recherches et les champs disciplinaires représentés dans les projets déposés étant potentiellement très vastes.

Chaque proposition fera l'objet d'au moins 2 évaluations réalisées par des membres du comité et/ou des experts extérieurs.

Chaque évaluateur complètera un rapport d'évaluation individuel dans lequel chacun des critères d'évaluation recevra un commentaire.

A l'issue des évaluations individuelles, le comité d'évaluation se réunit en séance plénière. La discussion collégiale, proposition par proposition, aboutit à un classement des propositions les unes par rapport aux autres.

Un des deux membres de comité affectés au projet – le/la rapporteur.e - rédige un rapport d'évaluation final sur la base des évaluations ainsi que des discussions qui se sont tenues en réunion du comité, **reflétant ainsi le consensus auquel le comité d'évaluation a abouti.**

IMPORTANT

Un membre du comité d'évaluation de cet appel ne peut déposer une proposition de projet.

Critères d'évaluation des propositions

Les propositions sont évaluées selon **cinq critères**.

La grille d'évaluation ci-dessous est utilisée à la fois par les membres de comité et par les experts/expertes externes au comité.

Les critères constituent un guide, d'une part pour les coordinateurs ou coordinatrices afin de constituer le dossier et rédiger le document scientifique, et d'autre part pour l'évaluateur (membre ou expert.e externe) afin de rédiger son rapport d'évaluation.

- **La qualité de la position de la question scientifique**

Sont attendus un état de l'art et, parmi les livrables annoncés, des publications. Comme toute recherche, les projets participatifs doivent viser la création de connaissances originales, dont les résultats ont vocation à être évalués, publiés dans un support pérenne à comité de lecture, ou par un ouvrage original, exposé à la critique par les pairs.

- **La solidité du consortium**

Est attendu un historique de la collaboration (génèse du consortium, étapes et réalisations antérieures).

- **La plus-value de la dimension participative**

²⁵ Proposé.e.s par les membres de comité affectés à l'évaluation du projet et sollicités par l'ANR après vérification de l'absence de conflit d'intérêts. Les experts/expertes opèrent individuellement et dans la confidentialité, sans échange avec des tiers. Ils/elles n'ont à leur disposition que les éléments constituant la proposition tels que complétés et déposés en ligne par le coordinateur / la coordinatrice à la date et heure de clôture de l'appel. Ils/elles ne participent pas à la réunion du comité.

Sont attendues une description des modalités de participation des organisations de la société civile et une évaluation des impacts du *mutual learning* entre les parties prenantes. Ne pourront être sélectionnés des projets excluant toute participation académique ou utilisant les chercheurs comme cautions plutôt que comme partenaires ; ou limitant le rôle des organisations de la société civile engagées dans le projet à la production de données ; ou ne prenant pas en compte des impératifs d'évaluation des travaux et de publication des résultats.

- **Les résultats attendus**

Produits, services, solutions, connaissances, publications... et leur effet transformant pour la société.

- **L'adéquation des moyens mis en œuvre et demandés aux objectifs du projet**

C.3.2. Résultats

La décision de sélection ou de non-sélection est prise par l'ANR sur la base du classement établi par le comité d'évaluation et de la capacité budgétaire dédiée à l'appel.

La liste des projets sélectionnés pour financement est publiée par l'ANR sur son site web, à la page dédiée à l'appel **SAPS-RA-RP1** 2022.²⁶

L'ANR informe par courriel l'ensemble des coordinateurs et coordinatrices de la décision de sélection ou non de leur proposition et transmet le rapport d'évaluation final motivant la décision du comité d'évaluation.

Après la clôture de l'appel, la composition du comité d'évaluation scientifique sera publiée sur la page dédiée à l'appel.

D. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « *Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides* » (<http://www.anr.fr/RF>). Les coordinateurs et coordinatrices sont invités à lire attentivement ce document afin de monter leur projet, notamment du point de vue budgétaire, conformément aux dispositions qui y sont décrites.

Les propositions sélectionnées à l'appel **SAPS-RA-RP1** 2022 sont financées par l'ANR, après vérifications administratives et financières principalement liées à la compatibilité/régularité des aides au regard de la réglementation européenne, selon la nature du consortium : soit après décision unilatérale de financement, soit après notification sous réserve de la signature d'une convention attributive d'aide avec le partenaire bénéficiant d'une aide. Celle-ci peut parfois nécessiter la fourniture et l'analyse d'informations complémentaires (en particulier pour les sociétés : comptes sociaux, Kbis, informations sur les liens capitalistiques).

Il est rappelé que les entreprises en difficulté sont exclues des aides de l'ANR.

²⁶ Cf. p2 du présent document.

L'aide maximum allouée au projet est de 250 k€ (frais d'environnement inclus) pour une durée inférieure ou égale à deux ans.

En raison des objectifs visés par l'appel **SAPS-RA-RP1** 2022, à titre spécifique dans le cadre du présent appel et par dérogation aux dispositions du règlement financier de l'ANR²⁷, **les coûts suivants ne sont pas admis** :

- *Frais de personnel* : pas de financement de thèse²⁸
- *Coûts des bâtiments et des terrains*

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles précisées dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel (contact en page 2 du présent document).

La date de début d'éligibilité des dépenses est la date de signature de l'acte attributif ou toute autre date qui y serait mentionnée. .

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

L'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche pratique n°4 <https://anr.fr/RF>).

E. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROJETS FINANCES

Les projets financés feront l'objet d'un suivi scientifique par l'ANR durant leur durée d'exécution, et ce jusqu'à un an après leur fin. Le suivi scientifique comprend :

- la participation du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique au séminaire de lancement des projets du présent appel ;
- La fourniture d'un compte rendu intermédiaire traduisant l'avancement du projet ;
- La fourniture d'un rapport final du projet ;
- La fourniture de résumés des objectifs, travaux et résultats du projet, actualisés à la date de communication, destinés aux publications de l'ANR sur tous supports ;
- La collecte d'éléments d'impact du projet jusqu'à deux ans après la fin du projet ;
- La participation à au moins une revue intermédiaire ou finale de projet ;
- La participation aux colloques organisés par l'ANR sur les appels SAPS.

²⁷ Cf. *Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR* et fiche pratique n°3 « *les couts admissibles (dépenses éligibles)* » (<http://www.anr.fr/RF>)

²⁸ Financement de post-doctorants, d'ingénieurs, de stagiaires éligible.

F. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

Toutes les participantes et tous les participants aux propositions déposées à cet appel et toutes les personnes impliquées dans les projets financés par l'ANR s'engagent à respecter ces valeurs et engagements.

F.1. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017²⁹ relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2023. A ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, pour prévenir des actions cherchant à justifier des *a priori* politiques ou religieux et pour écarter des porteurs d'enjeux positionnés sur des sujets hautement controversés.³⁰ Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs ou actrices de la recherche. A cette charte est également adossée la nomination d'un référent ou d'une référente déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaborateurs et collaboratrices internes et externes à l'agence.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet (quel que soit l'appel à projets) s'engage à ce que tous les participants et toutes les participantes au projet (demandant ou non un financement) respectent les principes inscrits dans la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)³¹ et la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)³².

En outre, chaque coordinateur ou coordinatrice scientifique sollicitant une subvention s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment son directeur d'unité, les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande lui ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

F.2. EGALITE DE GENRE

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique³³ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de

²⁹ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

³⁰ Cf. Recommandations pour une stratégie de Recherches Participatives conduites au CNRS :

https://www.cnrs.fr/comitenational/cs/recommandations/15_octobre_2021/CS-Recommandation_Sciences_participatives.pdf

³¹ https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale_deontologie_signe_e_janvier2015.pdf.

³² <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

³³ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, pour une production de connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection, afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

Afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquels elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet financé par l'ANR s'engage à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits, et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

En outre, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage, lorsque cela est pertinent, à prendre en compte la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications.

F.3. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES, DONNEES DE LA RECHERCHE, CODES SOURCES ET LOGICIELS

Dans le cadre du soutien de l'ANR à la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à :

- **Garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs.** Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets ANR financés dans le cadre du Plan d'Action 2023, seront rendues disponibles en libre accès sous la licence *Creative Commons CC-BY* ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif³⁴ ;
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteur.e.s sous une licence *CC-BY* en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD), selon les modalités indiquées dans les conditions particulières de la décision ou convention de financement.³⁵

De plus, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de

³⁴ Définition d'[accord dit transformant](https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/) ou [journal transformatif](https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/) : <https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/>

³⁵ <https://www.ouvrirelascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues, en associant un identifiant pérenne (DOI par exemple).

Par ailleurs, l'ANR encourage à privilégier la publication en libre accès des ouvrages et des monographies³⁶ et recommande le dépôt des *pré-publications (preprint)* dans des plateformes ou archives ouvertes.

- **Faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche** – en particulier pour les données liées aux publications³⁷ - **en adoptant une démarche dite FAIR** (*Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable*) dans le respect du principe « *aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire* ».

Ainsi, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à fournir, dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet, une première version du Plan de Gestion des Données (PGD) selon les modalités communiquées dans les conditions particulières.

Enfin, conformément au 2^{ème} Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre³⁸ et que les codes sources soient stockés dans l'archive Software Heritage³⁹ en indiquant la référence au financement ANR.

F.4. PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE

L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyens, citoyennes et décideurs : publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débats grand public, actions de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne...

Faisant suite à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI-SAPS) lancé en mars 2021, plusieurs appels à projets sont planifiés depuis 2021 dans le cadre du Plan national « *Science avec et pour la Société* » pour :

- i) soutenir la recherche en médiation et communication scientifiques et
- ii) favoriser le développement de la culture scientifique, technique et industrielle au sein des établissements et organismes de recherche et de diffusion des connaissances.

Le détail de cette programmation pluriannuelle sera développé au cours de webinaires dédiés lors de l'ANR Tour 2023 (Septembre 2022) et fera l'objet d'une communication sur le site de l'Agence.

F.5. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de la diversité

³⁶ Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) répertorie les livres publiés en libre accès

³⁷ Partage des données liées aux publications scientifiques. Guide pour les chercheurs : <https://www.ouvrirelascience.fr/partager-les-donnees-liees-aux-publications-scientifiques-guide-pour-les-chercheurs/>

³⁸ <https://opensource.org/licenses>

³⁹ <https://www.softwareheritage.org/>

biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain.

Le protocole de Nagoya fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole.⁴⁰ Deux points de contrôle sont ainsi définis :

- i) au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et
- ii) au stade du développement final d'un produit sous le contrôle du Ministère de la transition écologique (MTE).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « *Due Diligence* » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. Les déposants et les déposantes à l'appel à projets générique 2023 seront invité.e.s à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil.

Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

F.6. DISPOSITIF DE PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA NATION (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes. L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR ainsi que les déposants et déposantes de projet aux appels du PA 2023 de l'ANR à se rapprocher de leur établissement pour mettre en œuvre les mesures du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) selon les recommandations du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).⁴¹

En outre, dans le cadre du plan d'action 2023 et de l'appel à projets générique 2023, sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR a mis en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortia des partenaires publics ou privés étrangers. Ainsi, les projets de coopération internationale de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant.

⁴⁰ Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'[accès aux ressources génétiques](#) et au [partage des avantages découlant de leur utilisation](#) (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

⁴¹ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/> (CIR n° 3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012).

En amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier l'éligibilité de leur projet.

F.7. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

Le Plan d'action de l'ANR permet d'exprimer une partie des efforts de recherche menés par la France pour accompagner notre société face aux grands enjeux auxquels elle est confrontée en lien avec les axes définis dans le plan « *Horizon Europe* » de la Commission européenne⁴² ou avec les « *Objectifs de développement durable* » (ODD) des Nations Unies.⁴³

La mobilisation de la science pour mettre en œuvre l'agenda 2030 des ODD est un enjeu majeur de la recherche et de l'innovation pour la prochaine décennie, notamment pour impulser des transitions numériques, énergétiques, sociales et écologiques cohérentes. Cette approche ODD est structurante, tant pour l'Europe, qui en fait la toile de fond de son nouveau programme 2021-2027 « *Horizon Europe* » que pour la France, qui s'est mobilisée dès 2019 par la mise en place d'une feuille de route 2020-2030 impliquant l'ensemble des acteurs publics ou privés de recherche et des citoyens.

En conséquence, les déposants et les déposantes aux appels ANR seront invité.e.s à déclarer un ou plusieurs ODD durant leur projet.

G. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS

G.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ANR dispose de traitements informatiques⁴⁴ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions⁴⁵. Des données à caractère personnel⁴⁶ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD⁴⁷. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées⁴⁸.

⁴² Horizon Europe (programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation pour la période allant de 2021 à 2027) : <https://www.horizon-europe.gouv.fr>

⁴³ <https://www.agenda-2030.fr/>

⁴⁴ Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

⁴⁵ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

⁴⁶ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

⁴⁷ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

⁴⁸ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR⁴⁹, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

G.2. COMMUNICATIONS DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement françaises ou étrangères, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs⁵⁰, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques⁵¹. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

⁴⁹ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

⁵⁰ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

⁵¹ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.